



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 25 septembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **25 septembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS LIMINAIRES

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemeier

Le Conseil commis d'office à la défense de Vojislav Šešelj :

M. David Hooper

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que la Chambre de première instance a, le 21 août 2006, rendu la Décision relative à la commission d'office d'un conseil et que M^e Hooper a été désigné en tant que conseil de l'accusé le 29 août 2006,

ATTENDU que dans la Décision susvisée, la Chambre de première instance a ordonné que « l'Accusé ne prenne part à la procédure que par l'intermédiaire de son conseil sauf si, après avis dudit conseil, [elle] en décid[ait] autrement »,

VU l'Ordonnance fixant la date de l'ouverture du procès, déposée le 18 septembre 2006, selon laquelle l'ouverture du procès dans l'affaire n° IT-03-67 *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, est prévue pour le 2 novembre 2006,

ATTENDU que dans l'ordonnance susmentionnée, la Chambre a indiqué qu'« une nouvelle ordonnance relative aux déclarations liminaires et à la présentation des moyens des parties ser[ait] rendue en temps utile »,

ATTENDU que, selon l'article 84 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), chacune des parties peut faire une déclaration liminaire avant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, mais que la Défense peut décider de faire sa déclaration après la présentation des moyens de l'Accusation et avant de présenter elle-même ses propres moyens,

ATTENDU que l'article 84 *bis* du Règlement dispose ce qui suit :

- A) Après les déclarations liminaires des parties ou si, en application de l'article 84, la Défense choisit de présenter sa déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur, l'accusé peut faire une déposition s'il le souhaite, avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière. L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition.
- B) La Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déposition.

ATTENDU que dans le but d'éclaircir les questions liées à l'ouverture du procès, la Chambre de première instance souhaiterait savoir si les parties comptent faire une déclaration liminaire et, si la Défense entend faire sa déclaration, après la présentation des moyens de l'Accusation,

ATTENDU que l'article 84 *bis* du Règlement s'applique à tout accusé qui comparaît devant une Chambre de première instance du Tribunal, que cet accusé soit ou non représenté par un conseil,

ATTENDU en outre que, lorsqu'elle a rendu la Décision relative à la commission d'office d'un conseil le 21 août 2006, la Chambre de première instance n'entendait pas empêcher Vojislav Šešelj de faire déposition en application de l'article 84 *bis* du Règlement,

Opinion dissidente du juge Moloto

1. Je suis vivement préoccupé par la décision majoritaire de la Chambre de première instance d'autoriser Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») à faire une déposition en application de l'article 84 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et par les incidences de cette décision sur la Décision relative à la commission d'office d'un conseil qui a été rendue le 21 août 2006 (la « Décision »).

2. Dans la Décision, la Chambre de première instance a privé l'Accusé de son droit d'assurer lui-même sa défense. L'injonction de la Chambre selon laquelle « l'Accusé ne pren[dra] part à la procédure que par l'intermédiaire de son conseil sauf si, après avis dudit conseil, [elle] en décide autrement » est exhaustive. Cette injonction, à mon avis, régit la conduite de l'Accusé en sa qualité de partie à la procédure engagée contre lui, et notamment la déposition qu'il peut faire en application de l'article 84 *bis* A) du Règlement. Cependant, il est à noter que la Décision ne régit pas les situations dans lesquelles l'Accusé n'est pas partie à l'affaire, par exemple lorsqu'il dépose en qualité de témoin. Or si ce cas se présentait, l'Accusé serait sous le strict contrôle de la personne qui l'interrogerait et, partant, ne répondrait qu'aux questions qui lui seraient posées.

3. L'Ordonnance relative aux déclarations liminaires (l'« Ordonnance ») rendue par la Chambre de première instance portera atteinte à la Décision, particulièrement du fait qu'elle autorise l'Accusé à prendre part à certains débats sans que la Chambre ait d'abord entendu le conseil. Ce faisant, l'ordonnance suscite des incertitudes quant à l'application de la Décision à l'avenir. Il ne suffit pas de dire qu'en décidant de commettre d'office un conseil à la défense de l'Accusé, la Chambre n'avait pas l'intention d'empêcher celui-ci de faire une déposition en application de l'article 84 *bis* A) du Règlement ; cela n'était ni explicitement mentionné ni sous-entendu.

4. Je tiens à souligner que le fait d'empêcher l'Accusé de faire une déposition en l'espèce, ne viole pas à son droit à un procès équitable. En premier lieu, l'article 84 *bis* A) du Règlement ne saurait être interprété comme créant pour l'Accusé le « droit » de faire une déposition. Il ressort clairement de la formulation de cette disposition qu'elle a un caractère purement facultatif et que la Chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, ne pas autoriser l'Accusé à faire une telle déposition. En second lieu, limiter dans certaines

circonstances le droit de l'Accusé à assurer lui-même sa défense n'est pas illégal et ne constitue pas une violation de ce droit. Ainsi qu'il a été exposé dans la Décision, les circonstances requises sont manifestement présentes en l'espèce. S'il est possible de limiter l'exercice d'un droit prévu par le Statut, il est illogique de conclure que l'article 84 *bis* A) du Règlement (droit dérivé), vu son caractère facultatif, pourrait de quelque façon que ce soit obliger la Chambre à autoriser l'Accusé à faire une déposition.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Juge Bakone Justice Moloto

Le 25 septembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]